Cherbourg
ésam
Caen

Téléphone : 02 14 37 25 00
Mail : *info@esam-c2.fr*
Réseaux sociaux : @esamcaench
Site internet : *www.esam-c2.fr*

site de Caen (siège social)
17 cours Caffarelli, 14000 Caen
site de Cherbourg 61 rue de l'Abbaye,
50100 Cherbourg-en-Cotentin

L'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg bénéficie du soutien de l'État — Ministère de la Culture, la Région Normandie, la Communauté urbaine Caen la mer, la Communauté d'agglomération du Cotentin et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES

CHARTE DES RELATIONS PÉDAGOGIQUES AU SEIN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ARTS & MÉDIAS DE CAEN/CHERBOURG

NOVEMBRE 2026

Cherbourg
ésam
Caen

Téléphone : 02 14 37 25 00
Mail : *info@esam-c2.fr*
Réseaux sociaux : @esamcaench
Site internet : *www.esam-c2.fr*

site de Caen (siège social)
17 cours Caffarelli, 14000 Caen
site de Cherbourg 61 rue de l'Abbaye,
50100 Cherbourg-en-Cotentin

L'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg bénéficie du soutien de l'État — Ministère de la Culture, la Région Normandie, la Communauté urbaine Caen la mer, la Communauté d'agglomération du Cotentin et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES

PRÉAMBULE

Pour un fonctionnement optimal, l'ensemble de la communauté de l'enseignement supérieur Culture doit constamment garder à l'esprit qu'au sein d'une relation pédagogique de grande proximité didactique se tisse aussi une proximité psychique, physique et émotionnelle.

Il est indispensable de veiller à ce que cette proximité s'exerce sans induire d'abus de pouvoir et d'autorité qui peuvent naître de l'asymétrie dans la relation enseignant·e / étudiant·e, que l'enseignant·e a la responsabilité de gérer dans un cadre de travail respectueux de la place de chacun·e. Les moments de fragilité, de stress et de vulnérabilité des étudiant·es qui peuvent survenir lors d'une formation artistique doivent amener les communautés à organiser et promouvoir collectivement un environnement d'apprentissage sûr, sain et serein.

L'ésam Caen/Cherbourg affirme son engagement fort dans la lutte contre toutes les formes de violences. En complément de la charte pour l'égalité entre les genres, travaillée de façon collaborative au sein de l'établissement en 2020, l'ésam adopte en cette rentrée de septembre 2026 le présent modèle de charte des relations pédagogiques telle que proposée par la direction générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche (DGDCER) suite au travail du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC), dans le cadre de l'axe III de la stratégie ministérielle de l'enseignement supérieur Culture (l'amélioration de la qualité de vie étudiante).

Ce modèle fera l'objet d'un groupe de travail chargé de l'adapter aux besoins identifiés au sein de l'établissement et à la réalité de ses pratiques. Constitué de volontaires, ce groupe représentera la diversité des agent·es et des usager·es de l'école. Dans l'attente de la finalisation de ces travaux, les membres du CEVE réunis le 19 octobre 2026 ont voté à l'unanimité l'adoption du modèle de charte proposé par la DGDCER, pour une application immédiate.

Téléphone : 02 14 37 25 00
Mail : *info@esam-c2.fr*
Réseaux sociaux : @esamcaench
Site internet : *www.esam-c2.fr*

site de Caen (siège social)
17 cours Caffarelli, 14000 Caen
site de Cherbourg 61 rue de l'Abbaye,
50100 Cherbourg-en-Cotentin

L'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg bénéficie du soutien de l'État — Ministère de la Culture, la Région Normandie, la Communauté urbaine Caen la mer, la Communauté d'agglomération du Cotentin et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES

1. RESPECT DES PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les relations entre les différentes communautés d'un établissement doivent être courtoises et respectueuses, dans le respect des différences individuelles (âge, genre, orientation sexuelle...) et des valeurs du service public de l'enseignement supérieur (tolérance, laïcité, liberté d'expression...) .

Elles doivent permettre de :

- Respecter l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et les minorités de genre, et prévenir toute forme de discrimination ;
- Respecter les règles de savoir-être et du vivre ensemble ;
- Respecter la dignité et la diversité des idées et des identités ;
- Accepter les différences et les rythmes de chacun·e ;
- Interdire toute discrimination fondée sur l'origine, la religion, l'opinion politique ou toute autre caractéristique ;
- Faire de la diversité une richesse pour l'établissement ;
- Favoriser un climat de confiance par une communication franche, respectueuse et structurée (les étudiant·es doivent pouvoir s'exprimer librement, poser des questions, et recevoir des retours constructifs) dans le respect des contraintes des un·es et des autres, dans un souci de compréhension des enjeux collectifs et des spécificités individuelles ;
- Prendre en considération l'asymétrie qui existe entre enseignant·e et étudiant·e, nécessitant que l'enseignant·e interroge sa propre posture dans la relation à l'étudiant·e, et soit à l'écoute des attentes de celui·celle-ci ;
- Créer un environnement d'écoute et d'attention aux autres ;
- Préserver une bonne qualité d'attention pendant les cours, en limitant l'usage d'outils connectés (téléphones mobiles, tablettes, ordinateurs, montres ...) selon les situations et en limitant également les pollutions électromagnétiques ;
- Créer des conditions d'accueil, d'enseignement et d'apprentissage équitables et motivantes ;
- Faire preuve de bienveillance et de volonté d'accompagner la réussite de chaque étudiant·e ;
- Prévenir et éviter toute situation de conflit ;
- Respecter les chartes, règlements et les règles en vigueur au sein de l'établissement ;
- Demander l'autorisation de diffuser des images des étudiant·es, des équipes de formateur·ices et équipes administratives et techniques.

À cette fin, les communautés s'engagent à :

- Respecter les règles de vie de l'établissement ;
- Assumer leurs devoirs et responsabilités, en respectant les horaires, les consignes ;
- Respecter la confidentialité des échanges personnels ou sensibles ;
- Lutter contre toute forme de violence ou de discrimination, en particulier en étant attentif aux biais et à l'égalité de traitement ;
- Prohiber tout propos ou agissement qui porte atteinte à la dignité, ayant un caractère offensant ou dégradant ;
- Participer obligatoirement à des actions de sensibilisation sur les questions de discrimination, de harcèlement moral et de VHSS et de santé au travail ;
- Communiquer sur les différents dispositifs d'écoute et de signalement ;
- S'engager à respecter les principes d'équité ;
- Encourager la participation active de chacun·e ;
- Favoriser l'autonomie des étudiant·es.

Téléphone : 02 14 37 25 00
Mail : *info@esam-c2.fr*
Réseaux sociaux : @esamcaench
Site internet : *www.esam-c2.fr*

site de Caen (siège social)
17 cours Caffarelli, 14000 Caen
site de Cherbourg 61 rue de l'Abbaye,
50100 Cherbourg-en-Cotentin

L'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg bénéficie du soutien de l'État — Ministère de la Culture, la Région Normandie, la Communauté urbaine Caen la mer, la Communauté d'agglomération du Cotentin et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES

2. RELATIONS ENSEIGNANT·ES - ÉTUDIANT·ES

- Les demandes de rendus des travaux des étudiant·es doivent respecter des délais raisonnables afin de préserver l'intégrité psychique et physique ;
- La sphère privée des enseignant·es et des étudiant·es doit être respectée ;
- Les temps de repos doivent être respectés ;
- L'accompagnement pédagogique de l'étudiant·e doit être bienveillant et proscrire toute forme de dépendance ;
- Les enseignant·es et étudiant·es s'engagent à contribuer au développement d'un environnement pédagogique sûr, sain et serein ;
- Tout comportement familier, pouvant se traduire par un abus d'autorité ou de la dévalorisation entre enseignant·e et étudiant·e doit être proscrit ;
- Toute relation intime entre étudiant·e et enseignant·e doit être évitée ;
- Les enseignant·es et étudiant·es veillent au respect du corps engagé dans un processus de création ;
- L'enseignant·e informe les étudiant·es des risques possibles liés à leur pratique artistique et veille à leur sécurité ;
- Les enseignant·es et étudiant·es s'assurent du consentement d'autrui avant tout contact physique lors de chaque séance de travail ;
- Les contacts doivent être limités au strict nécessaire et adaptés à la situation pédagogique et au niveau de l'expérience de l'apprenant ;
- Les enseignant·es et étudiant·es doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre de leur pratique pédagogique (par exemple : tenue adaptée).

Cherbourg
ésam
Caen

Téléphone : 02 14 37 25 00
Mail : *info@esam-c2.fr*
Réseaux sociaux : @esamcaench
Site internet : *www.esam-c2.fr*

site de Caen (siège social)
17 cours Caffarelli, 14000 Caen
site de Cherbourg 61 rue de l'Abbaye,
50100 Cherbourg-en-Cotentin

L'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg bénéficie du soutien de l'État — Ministère de la Culture, la Région Normandie, la Communauté urbaine Caen la mer, la Communauté d'agglomération du Cotentin et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES

[1] Liste non exhaustive

ANNEXE 1 : AGISSEMENTS RÉPRÉHENSIBLES [1]

AGISSEMENT DISCRIMINATOIRE

Article 225-1 du code pénal : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des moeurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

Article L 1132-1 du code du travail : « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L.3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de sa qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

Téléphone : 02 14 37 25 00
Mail : *info@esam-c2.fr*
Réseaux sociaux : @esamcaench
Site internet : *www.esam-c2.fr*

site de Caen (siège social)
17 cours Caffarelli, 14000 Caen
site de Cherbourg 61 rue de l'Abbaye,
50100 Cherbourg-en-Cotentin

L'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg bénéficie du soutien de l'État — Ministère de la Culture, la Région Normandie, la Communauté urbaine Caen la mer, la Communauté d'agglomération du Cotentin et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES

Article 225-2 du code pénal : « La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :
[...]
3° À refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
[...]
5° À subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1o u 225-1-2 ; [...] »

Article L 131-1 du code général de la fonction publique : « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap, de leur appartenance ou de leur nonappartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sous réserve des dispositions des articles L. 131-5, L. 131-6 et L. 131-7. »

Article L 131-2 du code général de la fonction publique : « Aucune distinction ne peut être faite entre les agents publics en raison de leur sexe. »

Ex. : subordonner une demande de stage à une condition fondée sur un critère discriminatoire.

DIFFAMATIONS ET INJURES

• S'IL N'Y A PAS DE CARACTÈRE DISCRIMINATOIRE :

Article R621-1 du code pénal : « La diffamation non publique envers une personne est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.

La vérité des faits diffamatoires peut être établie conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté de la presse. »

Article R621-2 du code pénal : « L'injure non publique envers une personne, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. »

Article 29 de la loi du 29 juillet 1881 : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

Article 30 de la loi du 29 juillet 1881 : « La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air et de l'espace, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 45 000 euros. »

Téléphone : 02 14 37 25 00
Mail : *info@esam-c2.fr*
Réseaux sociaux : @esamcaench
Site internet : *www.esam-c2.fr*

site de Caen (siège social)
17 cours Caffarelli, 14000 Caen
site de Cherbourg 61 rue de l'Abbaye,
50100 Cherbourg-en-Cotentin

L'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg bénéficie du soutien de l'État — Ministère de la Culture, la Région Normandie, la Communauté urbaine Caen la mer, la Communauté d'agglomération du Cotentin et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES

• S'IL Y A UN CARACTÈRE DISCRIMINATOIRE :

Article R625-8 du code pénal : « La diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur nonappartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Est punie de la même peine la diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap. »

Article R625-8-1 du code pénal : « L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur nonappartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Est punie de la même peine l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap. »

Article 32 de la loi du 29 juillet 1881 : « La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ot1 une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap. »

HARCÈLEMENT MORAL

• S'IL EST COMMIS À L'ENCONTRE D'UN·E AGENT·E :

Article 222-33-2 du code pénal : « Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

Article L 1152-1 et suivants du code du travail : « Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

Article L 133-2 du code général de la fonction publique : « Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

Téléphone : 02 14 37 25 00
Mail : *info@esam-c2.fr*
Réseaux sociaux : @esamcaench
Site internet : *www.esam-c2.fr*

site de Caen (siège social)
17 cours Caffarelli, 14000 Caen
site de Cherbourg 61 rue de l'Abbaye,
50100 Cherbourg-en-Cotentin

L'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg bénéficie du soutien de l'État — Ministère de la Culture, la Région Normandie, la Communauté urbaine Caen la mer, la Communauté d'agglomération du Cotentin et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES

• S'IL EST COMMIS À L'ENCONTRE D'UN·E ÉTUDIANT·E :
Article 222-33-2-2 du code pénal : « Constituent un harcèlement scolaire les faits de harcèlement moral définis aux quatre premiers alinéas de l'article 222-33-2-2 lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement.

Le harcèlement scolaire est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'il a causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Le présent article est également applicable lorsque la commission des faits mentionnés au premier alinéa du présent article se poursuit alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement. »

Article L 111-6 du code de l'éducation : « Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »

Les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés ainsi que le réseau des oeuvres universitaires prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement. »

Ex. : refus de toute communication verbale, brimades, dénigrements, vexations.

Téléphone : 02 14 37 25 00
Mail : *info@esam-c2.fr*
Réseaux sociaux : @esamcaench
Site internet : *www.esam-c2.fr*

site de Caen (siège social)
17 cours Caffarelli, 14000 Caen
site de Cherbourg 61 rue de l'Abbaye,
50100 Cherbourg-en-Cotentin

L'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg bénéficie du soutien de l'État — Ministère de la Culture, la Région Normandie, la Communauté urbaine Caen la mer, la Communauté d'agglomération du Cotentin et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES

OUTRAGE/ AGISSEMENT SEXISTE

Article L 131-3 du code général de la fonction publique : « Aucun agent public ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

- S'IL EST COMMIS PAR UN·E AGENT·E (ENVERS UN·E ÉLÈVE OU ENVERS UN AGENT·E EN POSITION DE SUBORDINATION) OU S'IL EST COMMIS EN RAISON DE L'ORIENTATION SEXUELLE OU DE L'IDENTITÉ DE GENRE DE LA VICTIME :

  Article 222-33-1-1 code pénal : « I. -Est puni de 3 750 euros d'amende le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13,222-32,222-33,222-33-2-2 et 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou tout comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, lorsque ce fait est commis :
  1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
  2° Sur un mineur ;
  3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur ;
  4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;
  5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ,
  6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou au transport public particulier ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
  7° En raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, vraie ou supposée, de la victime ;
  8° Par une personne déjà condamnée pour la contravention d'outrage sexiste et sexuel et qui commet la même infraction en étant en état de récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11(...). »

  Article L 1142-2-1 du code du travail : « Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

  Article L 131-3 du code général de la fonction publique : « Aucun agent public ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

- S'IL EST COMMIS PAR UN AGENT·E À L'ENCONTRE D'UN·E AUTRE AGENT·E (QUI N'EST PAS EN POSITION DE SUBORDINATION) OU S'IL EST COMMIS PAR UN·E ÉTUDIANT·E :

  Article R625-8-3 du code pénal : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33, 222-33-1-1, 222-33-2-2 et 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

  Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :
  1° La peine de stage prévue aux 1°, 4°, 5° ou 7° de l'article 131-5-1 ;
  2° Un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures. »

  Ex. : commentaires dégradants sur la tenue vestimentaire ou l'apparence physique d'une personne.

Téléphone : 02 14 37 25 00
Mail : *info@esam-c2.fr*
Réseaux sociaux : @esamcaench
Site internet : *www.esam-c2.fr*

site de Caen (siège social)
17 cours Caffarelli, 14000 Caen
site de Cherbourg 61 rue de l'Abbaye,
50100 Cherbourg-en-Cotentin

L'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg bénéficie du soutien de l'État — Ministère de la Culture, la Région Normandie, la Communauté urbaine Caen la mer, la Communauté d'agglomération du Cotentin et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES

EXHIBITION SEXUELLE :
Article 222-32 du code pénal : « L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende. »

Ex. : envoyer des photographies d'organes sexuels.

HARCÈLEMENT SEXUEL :
• S'IL EST COMMIS PAR UN·E AGENT·E À L'ENCONTRE D'UN·E AUTRE AGENT·E (QUI N'EST PAS EN POSITION DE SUBORDINATION) OU PAR UN· ÉTUDIANT·E :
Article 222-33 du code pénal :
« I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :
1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers [...].

• S'IL EST COMMIS PAR UN·E AGENT·E (ENVERS UN·E ÉLÈVE OU ENVERS UN·E AGENT·E EN POSITION DE SUBORDINATION) OU S'IL EST COMMIS EN RAISON DE L'ORIENTATION SEXUELLE OU DE L'IDENTITÉ DE GENRE DE LA VICTIME :
Article 222-33 du code pénal : « [...] III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :
1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
2° Sur un mineur de quinze ans ;
3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;
8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

Téléphone : 02 14 37 25 00
Mail : *info@esam-c2.fr*
Réseaux sociaux : @esamcaench
Site internet : *www.esam-c2.fr*

site de Caen (siège social)
17 cours Caffarelli, 14000 Caen
site de Cherbourg 61 rue de l'Abbaye,
50100 Cherbourg-en-Cotentin

L'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg bénéficie du soutien de l'État — Ministère de la Culture, la Région Normandie, la Communauté urbaine Caen la mer, la Communauté d'agglomération du Cotentin et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES

Article L 1153-1 du code du travail : « Aucun salarié ne doit subir des faits :
1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
Le harcèlement sexuel est également constitué :
a) Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigatjon de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
b) Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;
2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit red1erché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Article L 133-1 du code général de la fonction publique : « Aucun agent public ne doit subir les faits :
1° De harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
2° Ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Ex. : faire une faveur à quelqu'un (ou insinuer qu'elle sera accordée) en échange d'une relation sexuelle.

AGRESSION SEXUELLE :

• S'IL EST COMMIS PAR UN·E AGENT·E À L'ENCONTRE D'UN·E ÉTUDIANT·E OU D'UN·E AGENT·E QUI EST DANS UNE POSITION DE SUBORDINATION :
Article 222-28 du code pénal : « L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :
1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure, une lésion ou une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;
6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
8° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
9° Lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;
10° Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;
11° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. »

Téléphone : 02 14 37 25 00
Mail : *info@esam-c2.fr*
Réseaux sociaux : @esamcaench
Site internet : *www.esam-c2.fr*

site de Caen (siège social)
17 cours Caffarelli, 14000 Caen
site de Cherbourg 61 rue de l'Abbaye,
50100 Cherbourg-en-Cotentin

L'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg bénéficie du soutien de l'État — Ministère de la Culture, la Région Normandie, la Communauté urbaine Caen la mer, la Communauté d'agglomération du Cotentin et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES

• S'IL N'EST PAS COMMIS PAR UN·E AGENT·E À L'ENCONTRE D'UN·E ÉTUDIANT·E OU D'UN·E AGENT·E QUI EST DANS UNE POSITION DE SUBORDINATION :
Article 222-22 du code pénal : « Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur.

Au sens de la présente section, le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les conditions prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage[...]. »

Ex. : Un attouchement non désiré sur des zones intimes ou sexuelles (sexe, fesses, cuisses, poitrine, bouche).

Article 222-27 du code pénal : « Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

VIOL :
• S'IL EST COMMIS PAR UN·E AGENT·E À L'ENCONTRE D'UN·E ÉTUDIANT·E OU D'UN·E AGENT·E QUI EST DANS UNE POSITION DE SUBORDINATION :
Article 222-24 du code pénal : « Le viol défini à l'article 222-23 est puni de vingt ans de réclusion criminelle :
1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;
3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
3° bis Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;
4° Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions 6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;
8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
9° (abrogé)
10° Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;
11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
13° Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;

Téléphone : 02 14 37 25 00
Mail : *info@esam-c2.fr*
Réseaux sociaux : @esamcaench
Site internet : *www.esam-c2.fr*

site de Caen (siège social)
17 cours Caffarelli, 14000 Caen
site de Cherbourg 61 rue de l'Abbaye,
50100 Cherbourg-en-Cotentin

L'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg bénéficie du soutien de l'État — Ministère de la Culture, la Région Normandie, la Communauté urbaine Caen la mer, la Communauté d'agglomération du Cotentin et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES

14° Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;
15° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. »

• S'IL N'EST PAS COMMIS PAR UN·E AGENT·E À L'ENCONTRE D'UN·E ÉTUDIANT·E OU D'UN·E AGENT·E QUI EST DANS UNE POSITION DE SUBORDINATION :
Article 222-23 du code pénal : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

Ex. : un rapport sexuel imposé.